

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ADISSEO FRANCE SAS

Avenue Berthelot
ST CLAIR DU RHONE
38370 Saint-Clair-Du-Rhône

Références : 2025-Is125SPF

Code AIOT : 0006105225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ADISSEO FRANCE SAS implanté Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE SAS
- Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants, tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes. Le site des Roches de la société ADISSEO a pour activités principales:

- la fabrication d'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP ou MMP) utilisé pour produire de la méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale). La méthionine est notamment fabriquée par ADISSEO sur la plateforme voisine de Roussillon. Le MMP est obtenu, dans les unités MMPS1 et MMPS2, par réaction du méthanethiol ou méthylmercaptopan (MSH) avec de l'acroléine, elle-même obtenue à partir d'un procédé d'oxydation du propylène (alimenté par pipe depuis la raffinerie de Feyzin ou par dépotage dans le pipe) en présence d'un catalyseur. Le MMP est ensuite purifié au niveau de l'unité de distillation. Le MSH est fabriqué, dans l'unité MSH, à partir de méthanol (acheminé par barge) et d'hydrogène sulfuré (H₂S) ; celui-ci est produit à l'atelier CS2, à partir d'une réaction entre le méthane et le soufre liquide, produisant conjointement du disulfure de carbone(CS₂) ;
- la fabrication (à partir des effluents soufrés issus des différents ateliers) et la régénération d'acide sulfurique (atelier acide sulfurique) ;
- la production de sulfate d'aluminium liquide (pigment pour peintures).

Les dernières modifications mises en œuvre sur le site l'ont été en 2018 (projet POLAR - augmentation de la capacité de production de MMP distillé), puis en 2021 (projet PYRENEES, ajout d'un 2ème réacteur de production d'acroléine au sein de l'unité MMP-E2). Le site des Roches emploie approximativement 200 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7. Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de produits toxiques (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410-c (rubrique principale associée au BREF LVOC), 3420-b, 3420-e et 3520-b de la nomenclature des installations classées (ICPE). Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié (notamment par l'APC N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-19 du 22/12/2020 modifiant les conditions des rejets eau et air, et intégrant les conclusions du rapport de réexamen IED).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre d'acroléine et d'H₂S, gaz très toxiques et inflammables, au stockage et à la mise en œuvre de MSH, gaz très toxique et inflammable stocké sous forme de gaz liquéfié, à la mise en œuvre et au stockage de CS₂, liquide extrêmement inflammable (point éclair proche de zéro et température d'auto-inflammation de 100°C) et toxique ;
- les émissions atmosphériques issues des différents ateliers, et notamment celles issues des incinérateurs d'effluents liquides et gazeux associés aux unités MMPS1 et MMPE2ainsi que celles issues du four associé à l'unité H₂SO₄ pour le traitement des effluents gazeux des unités MSH et «Distillation MMP»;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- les émissions olfactives potentielles compte-tenu de la mise en œuvre de produits soufrés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
9	Points de rejets / points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 7.1.1 et 7.2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Réglementation du PFHxA (acide	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	perfluorohexan oïque)	(1907/2006)	
7	Rejets de PFAS - mesures d'investigations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.1.1	Sans objet
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 4 demandes d'actions correctives ont été formulées, ainsi que 12 observations. Aucune non-conformité n'a été relevée concernant les composés fluorés actuellement utilisés dans les émulseurs : toutefois des actions de substitution sont attendues à court terme (avant fin 2025) et une analyse plus approfondie est attendue pour statuer sur la conformité des 2 GRV du poste de dépôtage MSH.

Par ailleurs, des points de mesure situés sur les hauteurs de St Clair du Rhône devront être intégrés dans la campagne de mesure des émissions sonores prévue avant fin 2025, afin de pouvoir apporter une réponse aux riverains concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[L'Acide perfluorooctane sulfonique (SPFO ou PFOS), ses sels et les composés apparentés au SPFO sont inscrits à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1.Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

2.Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou

articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 g/m² du matériau enduit.

Les valeurs de concentration seront abaissées à partir du 2 décembre 2025 (Règlement délégué (UE) 2025/718):

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'inventaire des cuves et IBC contenant des émulseurs a été présenté par l'exploitant :

- local incendie Europe 2 : cuve de 15000 litres d'émulseur Ecopol (fournisseur BioEx)
- distillation (ADIS) : cuve de 1500 litres d'émulseur Ecopol
- MSH : cuve de 5000 litres d'émulseur Ecopol
- local incendie SAMAP : cuve de 11 m³ d'émulseur en cours d'identification (analyses)
- dépotage MSH : 2*1000 litres en GRV d'émulseur connu et contenant des PFAS (analyses en cours)
- dépotage MeOH : 2 GRV de 1000 litres d'émulseur Ecopol
- local incendie C12000 : 600 litres d'émulseur Ecopol
- camion FMOGP : 3000 litres d'émulseur Ecopol
- local pompiers : 2*1000 litres en GRV d'émulseur Neutral contenant des PFAS (analyses en cours)

L'exploitant précise qu'après 2002, toutes les installations de protection incendie ont été conçues à partir de l'émulseur synthétique sans fluor Ecopol (fournisseur BioEx), dès leur mise en service.

Ainsi, les émulseurs susceptibles de contenir des composés fluorés sont les suivants :

- local incendie SAMAP : cuve de 11 m³, rechargée en 2002
- dépotage MSH : 2*1000 litres en GRV
- local pompiers : 2*1000 litres en GRV sur une berce (émulseur « neutral » spécifique pour le MSH (permet de limiter l'évaporation du MSH de manière plus efficace en cas d'épandage)

Ces émulseurs ont fait l'objet d'une analyse par le laboratoire d'un prestataire susceptible d'en assurer l'élimination. Les résultats ont été réceptionnés le jour de l'inspection et présentés.

Il s'avère que la cuve de 11 m³ du local incendie SAMAP contient des PFOS (concentration quantifiée). Toutefois, la concentration reste inférieure à 10 mg/kg (de l'ordre de 1 mg/kg).

Concernant les GRV, la concentration en PFOS est inférieure au seuil de quantification, d'autres PFAS étant majoritaires.

La situation est donc conforme à ce jour en ce qui concerne les concentrations en PFOS. La valeur limite de 10 mg/kg étant abaissée à 0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels à partir du 03/12/25, une substitution de l'émulseur contenu dans la cuve devra être prévue.

Concernant les GRV, la limite de quantification de l'analyse réalisée est supérieure à 0,025 mg/kg, et l'analyse ne permet pas d'évaluer la somme des concentrations des composés apparentés (comparativement à 1 mg/kg). Ces éléments ne permettent donc pas de statuer.

Les émulseurs contenus dans la cuve de 11 m³ d'une part (cf fiche de constat n°1), et dans les GRV du service pompier (émulseur Neutral) devront être éliminés (cf fiche de constat n°3).

Il convient donc soit de substituer l'ensemble des émulseurs contenant des PFAS (cuve de 11 m³ du local incendie SAMAP et les 4 GRV) soit de procéder à une analyse permettant de confirmer l'absence de PFOS, des sels et ses composés apparents dans les émulseurs.

L'exploitant précise par ailleurs que l'émulseur contenu dans la cuve de 11 m³ du local incendie Samap n'a jamais été mis en œuvre sur le site, que ce soit pour un incident ou pour un essai.

Il précise également qu'un budget de remplacement des émulseurs fluorés est prévu, et que l'installation d'élimination a été identifiée.

La substitution de l'émulseur du local incendie Samap nécessite toutefois une étude de compatibilité du nouvel émulseur avec les installations fixes d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : procéder à l'enlèvement et à l'élimination dans une installation régulièrement autorisée de la cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP, au nettoyage des installations fixes d'extinction avec élimination des eaux de nettoyage dans une installation régulièrement autorisée avant le 03/12/25, et à la substitution de l'émulseur par un émulseur sans PFAS

Observation n°2 : mettre en place une nouvelle stratégie incendie permettant de s'affranchir de l'utilisation de l'émulseur contenu dans cette cuve (installations fixes utilisées uniquement en eau, et mousse mise en œuvre via des moyens mobiles), compte tenu des enjeux liés aux PFAS et aux conséquences (élimination des eaux d'extinction collectées dans le bassin Brasero, ...) en cas de mise en œuvre de ce type d'émulseur, et mettre à jour le POI en conséquence

Observation n°3 : procéder à une analyse (méthode TOP Assay) permettant de confirmer l'absence de PFOS de ses sels et de composés apparentés au PFOS dans les émulseurs fluorés conditionnés dans les GRV présents sur le site ou procéder à la substitution et à l'élimination de ces émulseurs

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFHxS, ses sels et les composés apparentés au PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Les analyses portant sur les PFAS contenus dans la cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP et des 4 GRV n'ont pas mis en évidence de PFHxS : valeurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire (compte tenu de la présence d'autres PFAS en concentration supérieure). Toutefois la limite de quantification est supérieure à 0,1 mg/kg.

Ces résultats d'analyses ne permettent donc pas de garantir l'absence de PFHxS de ses sels et de composés apparentés au PFHxS en concentration supérieure à 0,1 mg/kg dans les émulseurs.

Toutefois, les émulseurs contenus dans la cuve de 11 m³ d'une part (cf fiche de constat n°1), et dans les GRV du service pompier (émulseur Neutral) devront être éliminés (cf fiche de constat n°3).

Il convient donc soit de substituer l'ensemble des émulseurs contenant des PFAS (cuve de 11 m³ du local incendie SAMAP et les 4 GRV) soit de procéder à une analyse permettant de confirmer l'absence de PFHxS, ses sels et ses composés apparentés en concentration supérieure à 0,1 mg/kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : procéder à une analyse (méthode TOP Assay) permettant de confirmer l'absence de PFHxS de ses sels et de composés apparentés au PFHxS en concentration supérieure à 0,1 mg/kg dans les émulseurs fluorés présents sur le site (cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP et 2 lots de 2 GRV de 1000 litres) ou procéder à la substitution et à l'élimination de ces émulseurs.

Considérant les constats des fiches de contrôle n°1, 2, 3, 5 et 6, l'analyse devra au moins permettre d'évaluer la concentration en PFOS, PFOA, PFHxS, C9-C14 PFCA, PFHxA, leurs sels et leurs composés apparentés, dans les 2 GRV du poste de dépotage MSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

L'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA sont inscrits à l'annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Constats :

Les analyses portant sur les PFAS contenus dans la cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP et des GRV ont mis en évidence la présence de PFOA en concentration supérieure à 1 mg/kg :

- dans la cuve de 11 m³ : concentration légèrement supérieure à 1 mg/kg
- dans les 2 GRV contenant l'émulseur Neutral (local du service pompiers) : concentration > 1,4 mg/kg

Les 2 GRV du poste de dépotage MSH présentent une concentration inférieure à la limite de quantification (compte tenu de la présence d'autres PFAS en concentration supérieure). La

concentration en PFOA et de ses sels serait donc inférieure à 1 mg/kg pour cet émulseur. Toutefois, la concentration des composés apparentés au PFOA n'a pas été évaluée par cette analyse et il n'est pas possible de statuer sur la limite à 10 mg/kg.

L'émulseur contenu dans la cuve de 11 m³ et l'émulseur Neutral contenu dans les 2 GRV devront être substitués et éliminés avant le 03/12/25. Il convient donc soit de substituer l'ensemble des émulseurs contenant des PFAS (cuve de 11 m³ du local incendie SAMAP et les 4 GRV) soit de procéder à une analyse permettant de confirmer l'absence de PFOA, ses sels et ses composés apparentés dans les 2 GRV du poste de dépotage MSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : cf observation n°1 pour la cuve de 11 m³ + procéder à l'enlèvement et à l'élimination dans une installation régulièrement autorisée des 2 GRV contenant l'émulseur Neutral avant le 03/12/25, et à la substitution de l'émulseur par un émulseur sans PFAS

Observation n°6 : adapter la stratégie d'intervention en cas d'épandage de MSH pour s'affranchir de l'utilisation de l'émulseur « Neutral »

Observation n°7 : procéder à une analyse (méthode TOP Assay) permettant de confirmer l'absence de PFOA de ses sels et de composés apparentés au PFOA dans les émulseurs fluorés conditionnés dans les 2 GRV du poste de dépotage MSH ou procéder à la substitution et à l'élimination de ces émulseurs

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant n'a pris connaissance des informations relatives à la présence de PFOA dans certains de ses émulseurs que le jour de l'inspection.

Il n'a donc pas été en mesure à ce jour de déclarer ses stocks de PFOA.

Il devra se conformer à cette exigence.

Le jour de l'inspection de 2025, l'IIC a constaté la présence d'au moins 13m3 d'émulseurs contenant du PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : transmettre à la DGPR (autorité compétente pour le règlement POP) les informations relatives aux stocks d'émulseurs contenant du PFOA (masse, concentration, mesures de gestion du stock). Cette notification sera renouvelée annuellement si les stocks sont encore présents au 1er janvier 2026 sous un statut de déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

L'entrée 68 concerne les acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés (PFCA en C9-C14) y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:a) une autre substance, en tant que constituant;b) un mélange;c) un article;sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Les analyses portant sur les PFAS contenus dans la cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP et des 4 GRV n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de PFCA C9-C14 en concentration supérieure à 25 ppm (somme des concentrations des différents composés inférieure à 25 ppm).

Toutefois, les analyses ne permettent pas d'évaluer les concentrations en substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

L'exploitant précise d'autre part que les 6 exercices incendie avec émulseurs recensés depuis 1997 sur le site auraient été réalisés à partir d'émulseurs sans fluor.

L'émulseur contenu dans la cuve de 11 m³ et les 2 GRV contenant l'émulseur Neutral devront être substitués et éliminés avant le 03/12/25. Il convient donc soit de substituer l'ensemble des émulseurs contenant des PFAS (cuve de 11 m³ du local incendie SAMAP et les 4 GRV) soit de procéder à une analyse permettant de confirmer l'absence de PFCA en C9-C14 y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées dans les 2 GRV du poste de dépôtage MSH

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°8 : procéder à une analyse (méthode TOP Assay) permettant de confirmer l'absence de PFCA en C9-C14 y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 au delà des concentrations seuil ci dessus dans les émulseurs fluorés présents sur le site (cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP et 2 lots de 2 GRV de 1000 litres) ou procéder à la substitution et à l'élimination de ces émulseurs

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les analyses portant sur les PFAS contenus dans la cuve d'émulseur de 11 m³ du local incendie SAMAP et des 4 GRV ont mis en évidence la présence de PFHxA en concentration supérieure à 25 ppb pour l'ensemble de ces émulseurs (entre 660 et 5565 microg/l selon les émulseurs).

L'analyse ne permet pas mettre en évidence une évaluation de la somme des substances apparentées au PFHxA (dont le 6 2FTS est l'un des précurseurs).

L'exploitant précise d'autre part que les 6 exercices incendie avec émulseurs recensés depuis 1997 sur le site auraient été réalisés à partir d'émulseurs sans fluor.

Toutefois les interdictions mentionnées dans le règlement REACH (cf ci-dessus) ne s'appliquent

pas à l'utilisation de ce type d'émulseur par un exploitant de site industriel dont les eaux d'extinctions sont collectées.

Il n'y a donc pas d'échéance fixée à ce jour pour la substitution de ce type d'émulseur.

Toutefois, compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, il pourrait être opportun de réfléchir, à titre volontariste, à une stratégie d'utilisation de mousse sans PFAS à moyen terme, d'autant qu'après substitution et élimination de l'émulseur de la cuve de 11 m³ et des 2 GRV d'émulseur « neutral », il ne restera sur le site que 2 GRV d'émulseurs fluorés (contenant des PFHxA, et du 6-2FTS non réglementé à ce jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°9 : compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, il est suggéré d'envisager à moyen terme la substitution de l'émulseur contenu dans les 2 GRV du poste de dépotage MSH

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets de PFAS - mesures d'investigations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le site exploité par ADISSEO sur la commune de St Clair du Rhône ne fait pas partie des plus gros émetteurs d'AOF et/ou PFAS

Pour rappel, les résultats des 3 campagnes de mesures ont conduit aux principales conclusions suivantes :

- rejets atelier MSH, point E4, point Rejet Général : non détecté pour la somme des 20 PFAS (y compris PFHxA, PFPeA, PFOS identifiés dans la nappe - cf ci-dessous)
- rejet point EAS : 0,0097 g/j max en PFAS et 1,63 g/j en AOF en février 2024
- rejet atelier MSH : 0,3 g/j en AOF en février et mars 2024

Toutefois, lors d'analyses réalisées dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux en 2022, il avait été constaté la présence de 6:2 FTS (fluorotelomer sulfonate, non compris dans la somme des 20 PFAS - hautement soluble dans l'eau - susceptible de produire des composés comme le PFHxA par dégradation lente) au rejet général. Des analyses de l'eau d'alimentation prélevée dans la nappe avaient ainsi été réalisées en mars 2023.

Ces analyses avaient notamment montré :

- la présence de PFOS (279,6 ng/l) au niveau du PZ TJ12 ;
- la présence de PFHxA (56,3 ng/l), de PFPeA (79,8 ng/l), de PFOS (125,8 ng/l) et de 6:2FTS (1085

ng/l) au niveau du PZ TJ16 (=Puits 8)

- la présence de PFHxA (48,4 ng/l), de PFPeA (64,4 ng/l), de PFOS (169,5 ng/l) et de 6:2FTS (286 ng/l) au niveau du puits 7

- l'absence de contamination en PFAS au niveau des puits 5 et 6 (concentrations < 50 ng/l)

Le puits 3 n'est que très peu utilisé (eau chargée en fer) et le puits 4 n'est utilisé que pour les besoins incendie.

L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur les investigations qu'il avait pu mener pour déterminer l'origine de la présence de ces PFAS dans l'eau d'alimentation, et éventuellement mettre en place des actions (adaptation des débits de prélèvements de chaque puits en fonction du risque de transfert de pollution, identification d'une zone d'exercice incendie à proximité d'un ouvrage, etc).

L'exploitant a fait part des résultats de 3 autres campagnes d'analyses sur les puits d'alimentation réalisées simultanément aux 3 campagnes d'analyses sur les points de rejet (janvier à mars 2024).

Ces résultats :

- confirment l'absence de concentration significative au niveau des puits 5 et 6 (concentration maximale en 6:2 FTS de 39 ng/l sur le puits 5)

- ne confirment pas les valeurs ponctuellement élevées détectées en mars 2023 sur les puits 7 et 8 : concentrations toutes inférieures à 20 ng/l.

L'inspection note par ailleurs que les puits 7 et 8, ainsi que le piézo PZ TJ12 sont situés en amont hydraulique du site (en limite de propriété nord pour les puits 7 et 8, et à proximité du bâtiment administratif pour le PZ TJ12) et hors zone d'activité industrielle.

Par ailleurs l'exploitant confirme d'une part que ces zones n'ont pas fait l'objet d'exercices incendie, et précise d'autre part que les 6 exercices incendie avec émulseurs recensés depuis 1997 sur le site auraient été réalisés à partir d'émulseurs sans fluor.

Les analyses entre mars 2023 et début 2024 ayant montré des concentrations très différentes et compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, il semblerait pertinent de réaliser de nouvelles mesures dans des conditions hydrogéologiques différentes afin de confirmer l'absence de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°10 : compte tenu des valeurs mesurées dans la nappe en mars 2023, il est suggéré de réaliser une nouvelle campagne de mesure des PFAS dans la nappe en hautes eaux et en basses eaux afin de confirmer, dans des conditions hydrogéologiques différentes, les teneurs mesurées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximum (m ³ /h)	Débit journalier maximum (m ³ /j)
Réseau public eau potable	-	-	150
Nappe alluviale du Rhône ⁽¹⁾	-	2 500	62 000 ⁽²⁾

(2) 56 000 m³/j pour les installations exploitées par la société ADISSEO France

Suites inspection du 01/10/24

Demande d'action n°1 : procéder à une remise en service des échangeurs de l'atelier acide de manière à retrouver la conformité du débit journalier maximal prélevé

Constats :

Des dépassements récurrents du débit journalier prélevé sont observés depuis juillet 2024, en raison d'un problème technique sur un échangeur de l'atelier acide ayant conduit l'exploitant à passer à un refroidissement direct en eau brute plutôt que via la TAR.

D'après les résultats déclarés sur l'application Gidaf, une amélioration est observée en décembre 2024, puis nouvelle hausse des valeurs en janvier 2025 et retour à la conformité en février 2025, à l'exception de 3 jours non conformes fin février 2025 (jusqu'à 70000 m³/j). Depuis le redémarrage d'avril 2025 (après l'AT), des non conformités sont de nouveau observées (valeurs comprises entre 63000 et 69000 m³/j).

L'exploitant confirme qu'une nouvelle panne de l'échangeur est survenue en janvier 2025, lequel n'a été remplacé qu'à l'arrêt technique de mars 2025. Un problème est ensuite apparu lors du redémarrage de la TAR. L'exploitant a procédé au remplacement des moteurs des ventilateurs de la TAR. Mais finalement il y a lieu de remplacer le motoréducteur, opération qui était programmée fin de semaine 27. Un retour à la normale était donc attendu en semaine 28. Des dépassements significatifs ont ainsi encore été observés en mai et juin, en particulier lorsque l'atelier acide tourne à plein régime (valeurs supérieures à 70000 m³/j).

L'inspection prend acte de l'échéance annoncée par l'exploitant pour le retour à la conformité.

L'exploitant a également présenté un état des lieux des actions en cours pour réduire la

consommation d'eau (dans le cadre du plan de sobriété hydrique) : actions à court terme et actions à l'horizon 2030. Notamment : optimisation des besoins en refroidissement de l'atelier acide (meilleure régulation), mise en place d'échangeurs en série plutôt qu'en parallèle au niveau de l'atelier CS2, ajouts de débitmètres pour améliorer le suivi des consommations, etc

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Points de rejets / points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionné à l'article 4.3.9 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.3. Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu pour la constitution des échantillons sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Suites inspection du 01/10/24

Demande d'action n°2 : mettre en œuvre le projet de modification relatif à la mise en place d'un préleveur spécifique en sortie de la tour javel, en prenant en compte un objectif de respect de la concentration de 1 mg/l en AOX (ou d'un flux maximal de 30 g/j).

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a pas encore mis en place de préleveur spécifique pour la tour javel (colonne DA 501). La modification est prévue dans le courant du 2nd semestre 2025. le prélèvement reste manuel à ce jour (4 prélèvements journaliers pour constituer un échantillon moyen). Cette mesure compensatoire au préleveur automatique reste acceptable dans la mesure où la qualité du rejet varie peu sur 24h.

Afin de respecter la concentration de 1 mg/l en AOX en sortie de la tour javel, l'exploitant a mis en place une consigne opérateur depuis fin avril 2025 visant à ajuster le degré chlorométrique via un dosage réalisé 3 fois par semaine. L'objectif est de garantir un degré chlorométrique inférieur à 0,2, valeur permettant de respecter une concentration en AOX inférieure à 1 mg/l (élaboration d'une corrélation sur la base de plusieurs analyses réalisées en janvier 2025), tout en assurant la fonction sécurité de la tour d'abattage à la javel. Auparavant la plage de validité du titre chlorométrique allait de 0,1 à 0,7. La régulation se fait soit par appoint de javel (si valeur > 0,2) soit par ajout de condensats (si valeur > 0,2).

Les analyses à venir permettront de confirmer l'efficacité de cette action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : finaliser la mise en place du prélevage en sortie de la tour javel DA 501

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont fixées au titre 4 des présentes prescriptions. La fréquence de la surveillance est la suivante : voir tableaux Suites inspection du 01/10/24

Demande d'action n°3 : mettre en place des analyses trimestrielles des eaux de couverture des stockages de CS2, sur la base d'un échantillon moyen représentatif du rejet.

Constats :

Des analyses trimestrielles des eaux de couverture des stockages de CS2 (point E4), sur la base d'un échantillon moyen du rejet journalier ont été mises en place : contrôles réalisés en février et mai 2025.

Les résultats présentés sont conformes aux VLE (MES et DCO). L'inspection note toutefois que les valeurs en MES et DCO ont été inversées sur l'application Gidaf et conduisent par conséquent à des NC pour les MES en concentration et en flux.

La situation est désormais conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°11 : corriger la déclaration Gidaf de février 2025 pour le point E4 (inversion des valeurs MES et DCO)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : voir VLE

Constats :

- DBO5 rejet général : concernant le respect des VLE, l'inspection relève, sur la période allant de juillet 24 à mai 2025, 14 % de dépassements pour la concentration et 8 % pour le flux, soit une nouvelle baisse globale du nombre de dépassements ; les pics relevés semblent moins importants que constatés lors de l'inspection du 01/10/24 ; aucun pic élevé de la concentration (les valeurs restent inférieures à 10 mg/l) n'est observé à l'exception d'une valeur élevée lors de l'arrêt technique (55 mg/l le 09/04) ; concernant les flux, seulement 6 valeurs sont supérieures à 2 fois la VLE en flux, dont 1 en période d'arrêt (09/04) et l'autre en période de redémarrage (15/04) ; la valeur maximale est de 500 kg/j, soit une valeur bien inférieure à celles constatées lors de la précédente inspection (pics allant jusqu'à 5t/j).

- DCO et DBO5 point EAS : des dépassements sur le paramètre DCO au point EAS (33 % de dépassements pour la concentration et 7 % pour le flux), sont constatés, mais avec des valeurs ponctuelles moins élevées que lors de la précédente inspection (4000 mg/l maximum contre 12000 mg/l et 2,1 t/j contre 7,7 t/j) ainsi que sur le paramètre DBO₅

L'exploitant fait part :

- des difficultés rencontrées lors des phases transitoires de l'atelier acide : lors de ces phases, une accumulation de charge se crée dans les bacs de stockage et entraîne un flux supplémentaire lors des redémarrages, abaissant l'efficacité du traitement. Un groupe de travail est prévu sur S2 2025 et S1 2026 pour proposer et apporter des solutions ;

- d'une problématique liée à l'analyse de la DBO5 : la présence de nitrites et sulfites, parfois dissous dans le rejet acide du point EAS perturberait la mesure de la DBO5, laquelle serait surévaluée. L'exploitant examine donc la possibilité de dissocier la mesure de la DBO5 de celle des sulfites, afin d'obtenir une valeur représentative de la DBO5 « réelle »

L'inspection constate que le sujet est pris en considération par l'exploitant en vue d'améliorer le taux de conformité.

L'inspection relève par ailleurs une dégradation du taux de conformité en MES (en concentration) au point EAS (30 % de NC contre 17 % sur la période précédente), le flux restant conforme. L'exploitant évoque un problème mécanique sur le filtre (provoquant des arrêts intempestifs sur vibrations) en février 2025 jusqu'à l'arrêt technique. Après opération de maintenance sur le filtre, la situation est redevenue conforme (sauf phases transitoires).

Les dépassements en phosphore observés en octobre 2024 sont liés à une absence de déduction du flux apporté par Prayon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : proposer des actions d'amélioration permettant de réduire les non-conformités observées en DBO5/DCO au point EAS lors des phases transitoires, et identifier le cas échéant l'influence des sulfites dissous sur les résultats en DBO5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 7.1.1 et 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1 : une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.1 : valeurs limites d'émergence

Nuit (22h-7h) dimanches et jours fériés : 3 dB(A) / Jour : 5 dB(a)

Article 7.2.2 : niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Nuit : 60 dB(A) / Jour : 70 dB(A) (sauf si bruit > lorsque les installations sont à l'arrêt)

Article 7.2.3 : *Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter du 30 juin 2017, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la société ADISSEO France SAS aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés dans les 18 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter du 30 juin 2017*

Si des travaux complémentaires ont été nécessaires, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les ZER existantes autour du site sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la réalisation de ces travaux afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par Adisseo France SAS aux prescriptions de l'AM du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Observation n°1 : transmettre le bon de commande relatif à la campagne de mesures des émissions sonores et informer l'inspection de la date retenue. Pour rappel, celle-ci devra inclure un point de mesure sur les hauteurs de la commune de St Clair du Rhône, à l'est de la plate-forme, ainsi que la vérification de la présence d'une tonalité marquée au point PF10 (identifiée lors de la précédente campagne de mesures).

Constats :

Pour rappel, le remplacement des brûleurs des incinérateurs des unités MMPS1 (août 2024) et MMPE2 (avril 2023) ont permis de réduire de manière significative les nuisances sonores (perception d'un bruit sourd au-delà de la limite de propriété nord, lié à l'émission de basses fréquences). L'exploitant n'a enregistré aucune plainte de septembre 2024 jusqu' à l'arrêt technique 2025 inclus.

Toutefois, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a réceptionné 3 plaintes émanant de 2 personnes résidant à l'est de la plate-forme, entre 400 et 500 m du site (impasse Les Mantelines pour l'une, route de St Prim pour l'autre), dans la même zone d'implantation (sur les hauteurs de St Clair du Rhône). Ces plaintes ont été émises après le redémarrage des installations suivant l'arrêt technique de mars-avril 2025.

Les plaintes sont datées du 25/04 (« niveau sonore s'étant intensifié depuis quelque temps, bruit devenant constant, particulièrement gênant la nuit »), 26/04 « nuisances nocturnes, avec des bruits espacés de 3 secondes, redondants, jusqu'à 5h du matin ») et 15/05 (« problème persistant - nuisance perçue principalement le soir et le matin (en dehors des bruits de la journée) et nuisance

augmentée lors du fonctionnement des torchères »).

L'inspection a accusé réception des plaintes par courriel du 19/05/25 et sollicité l'exploitant par courriel en date du 15/05/25 afin qu'il procède à des investigations.

Concernant les plaintes des 25 et 26/04 (évoquant toutes deux des nuisances sonores particulièrement gênantes le 25/04 en soirée), l'exploitant précise que les installations étaient en phase de redémarrage après l'arrêt technique. Les bacs d'effluents étaient alors à un niveau haut (effluents issus du nettoyage des installations, contenant beaucoup d'eau et présentant un PCI faible) et ont nécessité des débits de gaz importants au niveau de l'incinérateur de l'unité E2, associés à une phase de réglage des installations.

Il s'agissait d'une phase inhabituelle des installations, ayant conduit à des émissions sonores plus importantes. Le bruit a d'ailleurs été perçu par les opérateurs eux-mêmes, lesquels ont alors procédé à une réduction de la marche du four afin de limiter l'impact sonore.

L'origine des plaintes des 25 et 26/04/25 a donc bien été identifiée et une action corrective a été mise en place par l'exploitant.

Quant à la plainte du 15/05, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier l'origine des nuisances sonores, les unités étant alors au minimum technique.

L'exploitant confirme par ailleurs avoir réceptionné 7 plaintes depuis le redémarrage des unités post arrêt technique (dont 1 correspondant aux 3 plaintes transmises à la DREAL). Parmi ces 7 plaintes, 3 ont une origine identifiée (travaux ponctuels pour l'une, bruits correspondant à des émissions de vapeur pour les 2 autres). Les 3 autres plaintes proviennent de 2 personnes résidant également sur les hauteurs de St clair du Rhône (côté Est), et d'une personne résidant de l'autre côté du Rhône (côté Ouest).

L'exploitant constate que l'ensemble des plaintes correspondent à une direction du vent de nord-Est ou de nord-ouest.

Cette recrudescence de plaintes peut être liée en partie à la remise en service des installations après la longue période de l'arrêt technique.

L'exploitant fait état des actions suivantes, visant à réduire l'impact sonore des installations :

- baisse du débit de brûlage sur l'incinérateur de l'unité E2
- vérification par un opérateur de l'absence d'impact sonore au pied de l'unité en cas de modification des paramètres de brûlage des fours
- dès réception d'une plainte, consigne donnée au poste de garde d'appeler la salle de contrôle afin qu'un opérateur puisse vérifier les réglages du four et constater sur le terrain le bruit perçu par le plaignant
- rappel du numéro vert lors de la dernière CSS du 24/06/25 (0 800 004 860)
- intégration, dans le cadre de la prochaine campagne de mesures (prévue d'ici fin 2025 après choix du prestataire à l'issue de la consultation), de mesures spécifiques dans les jardins de plaignants (ou à proximité).

Même si les riverains interrogés semblent signaler que les bruits sont « anciens », l'inspection demande à l'exploitant d'établir la liste des travaux/modifications réalisés durant l'arrêt technique afin d'identifier éventuellement une origine possible des nuisances perçues après l'arrêt (remplacement d'un équipement, modification d'une vitesse de rotation d'un équipement associé à une modification de fréquence, etc).

A noter que l'inspection s'est rendue sur les hauteurs de Saint Clair du Rhône (route de St Prim notamment) avant l'inspection (vers 8h30) puis en fin de journée (vers 17h). Aucun bruit spécifique n'a pu être identifié. Il est néanmoins possible que les nuisances perçues ne soient

ressenties qu'en dehors des périodes de jour et/ou au niveau de zones très ciblées (« couloirs » de bruit).

Aussi, il semblerait utile que les plaignants acceptent de « participer » aux investigations menées par l'exploitant en notant de manière suivie et précise les jours/heures/lieux où les nuisances sont ressenties de manière plus significative, et en transmettant ces informations à l'exploitant, de manière à relier ces périodes aux conditions de fonctionnement des installations.

Ceci est suggéré aux plaignants par courriel, dans le cadre du suivi de leur plainte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : compte tenu des nouvelles plaintes reçues malgré le remplacement des brûleurs, il y a lieu de faire procéder impérativement, d'ici fin 2025, à une campagne de mesures des émissions sonores (en limite de propriété et dans les ZER) en intégrant des mesures spécifiques sur les hauteurs de St Clair du Rhône, si possible au niveau des jardins des plaignants ou à proximité directe.

Observation n°12 : établir la liste des travaux/modifications réalisés durant l'arrêt technique afin d'identifier éventuellement une origine possible des nuisances perçues après l'arrêt (remplacement d'un équipement, modification d'une vitesse de rotation d'un équipement associé à une modification de fréquence, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois